



**Transfert du contrat de travail**

L'obligation à laquelle est tenu le nouvel employeur, en cas de reprise du contrat de travail du salarié d'une entreprise par application volontaire de l'article L 1224-1 du Code du travail, de maintenir, à son bénéfice, les droits qui lui étaient reconnus chez son ancien employeur au jour du transfert, justifie la différence de traitement qui en résulte par rapport aux autres salariés.

L'employeur ayant fait une application volontaire de ce texte est donc fondé à maintenir l'avantage du 13ème mois au seul bénéfice des salariés transférés, sans que cela constitue une atteinte prohibée au principe d'égalité de traitement.

Cass. soc. 29-9-2021 n° 18-20.213